



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« création d'un boisement de 4 hectares de terres agricoles
sur les communes de Mont-Ormel et Survie » (Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ; L 414-4, R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002247 relative au projet de création d'un boisement de 4 hectares de terres agricoles sur les communes de Mont-Ormel et Survie (Orne), déposée par Monsieur Anthony GUTH, reçue le 31 juillet 2017 et considérée complète le 25 août 2017 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2017 et sa contribution du 31 août 2017 réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 août 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur un terrain de 4 hectares pour produire du bois de chauffage sur les communes de Mont-Ormel et Survie ;
que celui-ci prévoit :

- le boisement en feuillus sociaux, chêne rouvre, bouleau ou charme, feuillus précieux, merisier et érable par la plantation de jeunes plants provenant des pépinières de la maison familiale et rurale ;
- un travail du sol sur l'ensemble de la surface, un sous-solage des lignes de plantation à l'aide d'un tracteur agricole tous les 3,5 mètres d'axe en axe dans le sens de la pente ;
- un passage de rotovateur tracté consistant à casser les mottes de terres pour favoriser la reprise des plants ;
- une densité de plantation de 1400 plants par hectare avec un écartement entre les lignes de 3,50 mètres et de 2 mètres sur la ligne de plantation pour une surface de 3 hectares ;
- une densité de plantation de 1100 plants par hectare en bordure de route ainsi qu'en bas de pente avec un écartement entre les lignes de 3,50 mètres et de 2 mètres sur la ligne de plantation pour une surface de 1 hectare portant le tout à 4 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que l'exploitation du bois s'effectuera au terme de 20 à 25 ans de pousse par le prélèvement, par éclaircie, de 15 à 20 pour cent du nombre d'arbre ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un secteur agricole non exploité, constitué de friches en raison des pentes difficiles pour le passage d'un engin mécanisé ;
- à proximité du site classé du « *Couloir de la Mort* » au titre de l'article L341-2 du code de l'environnement ;
- dans une ZNIEFF¹ de type II « *Haute Vallée de la Vie* » (FR250008492) caractérisée par une grande variété de reliefs et de biotopes, notamment des zones de contacts entre les fonds de vallées aux larges parcelles et les vallons bocagers fermés où se situent des espèces animales et végétales rares, conférant au site son intérêt biologique ;
 - à environ 3 km du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Bocages et Vergers du sud Pays d'Auge* » (FR 2502014) ;

et que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le projet est concerné par une zone humide localisée à 50 mètres au sud de l'emprise ;

Considérant que le projet n'est pas situé sur un périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

¹ Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un boisement de 4 hectares de terres agricoles sur les communes de Mont-Ormel et Survie (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaurie
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*